



Décision n° CODEP-OLS-2018-010670 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 février 2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable les conditions d’exploitation du réacteur n° 4 de l’installation nucléaire de base n° 132 située dans la commune d’Avoine (Indre-et-Loire)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B3 et B4 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D.5170/18.001 en date du 19 février 2018 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2018-009771 en date du 19 février 2018 accusant réception de la demande au 19 février 2018 ;

Considérant que, par courrier du 19 février 2018 susvisé, Électricité de France (EDF) a déposé une demande d’autorisation de modifier de manière temporaire les règles générales d’exploitation du réacteur n°4 concernant les critères de température admissible de sondes équipant le puits de cuve ; que cette modification constitue une modification notable des conditions d’exploitation du réacteur n° 4 de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les conditions d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 132 dans les conditions prévues par sa demande du 19 février 2018 susvisée.

Article 2

La modification est autorisée par la présente décision jusqu’au 30 avril 2018.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France (EDF) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 février 2018

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe

Signée par Anne-Cécile RIGAIL